



Règlement intérieur de
Nouvelle Donne

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Le règlement intérieur détaille les modalités d'application des statuts. Il est modifiable selon les dispositions prévues aux statuts.

Il est complété par les règlements intérieurs de chaque instance désignée dans le présent règlement. Ces règlements intérieurs ne peuvent entrer en contradiction avec la Charte et les statuts de Nouvelle Donne.

Article 1 - Adhésions

1.1 - Modalités d'adhésion

Nouvelle Donne est constituée de membres individuels adhérant à l'organisation nationale.

L'adhésion implique un rattachement à un Comité local.

Un(e) adhérent(e) ne peut être rattaché(e) qu'à un seul Comité local, qui dépend de son lieu d'habitation, de travail ou d'inscription sur les listes électorales.

Ne sont acceptées que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé.

Les personnes n'ayant pas de compte bancaire peuvent adhérer par mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence qui leur sert de justificatif.

Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par internet.

L'adhésion n'est effective qu'une fois validée par le Bureau national. L'absence d'avis contraire dans un délai de deux semaines après encaissement du montant de la cotisation vaut validation.

L'adhésion est portée à la connaissance du Comité local concerné et les coordonnées de l'adhérent sont transmises à son Comité local de rattachement sauf refus exprimé expressément par l'adhérent au moment de son adhésion.

L'adhésion est attestée pour une durée de 12 mois suivant la date de réception de la demande d'adhésion au siège national ou de son renouvellement. Il est précisé que toute adhésion effective en cours de mois sera acquise jusqu'au terme du mois d'adhésion de l'année n+1.

L'ancienneté acquise n'est conservée que si le renouvellement de cotisation est effectué dans un délai de trois mois suivant la date d'échéance de la cotisation précédente, moyennant le rattrapage des mois de retard.

1.2 - Perte de la qualité d'adhérent

Conformément à l'article 7 des statuts de Nouvelle Donne, la qualité de membre se perd par démission, par décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion temporaire ou définitive.

Le membre ayant perdu sa qualité d'adhérent ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de manquement à la Charte de Nouvelle Donne ou en cas de comportement contraire aux statuts, toute instance dispose de la possibilité de suspendre un(e) adhérent(e). Dans cette hypothèse, elle se doit d'avertir immédiatement le Bureau national de sa décision.

Le Bureau national devra statuer dans les quinze jours qui suivent et prononcer une éventuelle exclusion à titre conservatoire s'il le juge nécessaire à la majorité des voix des présents le jour de la réunion appelée à statuer. Il informe immédiatement la Commission de résolution des conflits de sa décision.

L'adhérent(e) dont l'exclusion définitive est susceptible d'être prononcée est entendu(e) par la Commission de résolution des conflits dans un délai de quinze jours afin de faire valoir ses arguments en défense. A l'issue de cette audition, la Commission de résolution des conflits peut décider de sa réintégration, de sa suspension ou de son exclusion conformément à l'article 13 des statuts.

La décision est signifiée à l'adhérent(e) par lettre motivée, recommandée avec accusé de réception, ou par mail par la Commission de résolution des conflits qui en informe également le Bureau national dans un délai maximal de quinze jours.

Les faits susceptibles de conduire à une procédure d'exclusion concernent le non-respect de la Charte, des statuts et des règlements intérieurs des instances auxquelles l'adhérent(e) participe, des décisions prises par le BN, ou un comportement pouvant porter préjudice au parti en termes de communication publique et de prises de position non conformes aux décisions du parti ainsi que l'usurpation d'un titre ou d'une qualité au nom de Nouvelle Donne.

Article 1.3 - Droit de vote

Le (la) nouvel(le) adhérent(e) bénéficie des droits qui lui sont attachés en conformité avec les statuts dès que l'adhésion est enregistrée, à l'exception des votes relatifs à la désignation des mandats internes et externes et de ceux concernant les stratégies électorales pour lesquels un délai de trois mois après l'adhésion est requis.

Article 1.4 - Droit d'initiative des adhérents

Tout(e) adhérent(e) a la faculté d'initier un travail collectif ou individuel sur le sujet qui l'intéresse.

Il est invité à en informer au préalable le Bureau national qui transmettra l'information et les coordonnées du ou des initiateurs à la CTN ou au référent du BN en charge de la thématique à laquelle se rattache le sujet proposé ou bien au CP en vue de la création d'une nouvelle CTN.

Le(s) porteur(s) de projet sont invité(s) à rédiger une synthèse de leurs propositions au format une page A4 puis à les proposer au Bureau national.

Le BN est alors chargé d'examiner la proposition dans un délai d'un mois et de déterminer la suite qui sera donnée à la proposition.

Il peut :

- faire suivre la proposition à la CTN en charge de la thématique à laquelle se rapporte le sujet ;
- faire suivre la proposition au groupe opérationnel auquel se rapporte le sujet ;
- missionner le(s) porteur(s) pour la mise en œuvre de la proposition si elle n'est pas rattachée à un groupe déjà existant ;
- différer la décision ;

La liste des sujets sur lesquels des groupes ont démarré un travail avec les coordonnées des porteurs est disponible sur le web et mise à jour régulièrement.

Article 1.5 - Les fichiers

Le fichier des adhérents est accessible, aux membres du Bureau national, aux adhérent(e)s bénévoles ou salarié(e)s par délégation expresse du Bureau national et, pour le territoire relevant de sa compétence, à un(e) adhérent(e) référent(e) de chaque Comité local et Coordination territoriale.

Article 1.6 - Cotisations, dons et reversements

Tout(e) adhérent(e) paie une cotisation annuelle de 10 euros si ses revenus sont inférieurs à 1 000 € par mois et de 30 € s'ils sont supérieurs.

Il (elle) est invité(e) également à contribuer financièrement au fonctionnement et au développement de Nouvelle Donne grâce à des dons prélevés trimestriellement sur son compte bancaire ou par tout autre moyen de paiement. Le Bureau national propose une grille indicative des dons.

Le montant du reversement de l'indemnité perçue par les élu (e)s est défini par le Bureau national sur proposition d'un groupe de travail ad hoc.

Article 1.7 - Répartition des ressources financières

La préservation des finances de Nouvelle Donne est une priorité.

Dans cet objectif, les dépenses récurrentes et indispensables (salaires, dépenses obligatoires et frais fixes) ont donc vocation à être autofinancées grâce aux adhésions et aux dons.

Dans l'hypothèse où Nouvelle Donne bénéficierait de ressources publiques, celles-ci devront servir à financer prioritairement des opérations non-structurelles sauf à ce que celles-ci puissent être interrompues à échéance de moins de 3 mois.

La répartition des fonds entre les différentes structures du parti (nationales, territoriales) est décidée par le Bureau national. A titre indicatif, et sous réserve que les finances de Nouvelle Donne le permettent, 20 % du budget sera affecté aux Comités locaux et 20 % le sera à ND Société & Université.

Les fonds mis à la disposition des instances locales, de ND Société, de ND Université le sont sous forme d'un droit de tirage défini dans le budget prévisionnel et à condition de transmettre les justificatifs de dépenses au (à la) trésorier(e) garant(e) de la bonne utilisation des fonds et du respect des règles de gestion des partis politiques.

En fonction des ressources de Nouvelle Donne, le Bureau national déterminera :

- les modalités et plafonds de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement engagés par les adhérent(e)s. Aucun remboursement ne pourra être pris en charge s'il n'a pas fait l'accord d'un accord préalable du (de la) trésorier(e) ou d'un accord cadre défini par le Bureau national ;
Tout remboursement de frais ne pourra être effectif qu'après transmission des justificatifs au (à la) trésorier(e) de Nouvelle Donne. Toute demande de remboursement de frais parvenue au (à la) trésorier(e) dans un délai supérieur à trois mois suivant l'engagement des frais ne fera l'objet d'aucun remboursement ;
- les modalités d'octroi aux bénévoles et volontaires tels que définis à l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, de titres restaurant « bénévoles » et « volontaires » ;
- une éventuelle indemnisation de tout ou partie des membres du Bureau national en contrepartie de l'exercice effectif de leur mandat - celui-ci pouvant occasionner une perte de revenu - dans les conditions définies à l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 prévoyant une indemnisation ne devant pas excéder $\frac{3}{4}$ du Smic mensuel brut. Conformément à la législation, tout

bénéficiaire de cette indemnité déclarera celle-ci fiscalement au titre des Bénéfices Non Commerciaux.

Article 2 - Modalités d'organisation et rôle des AG et AGE

Le présent article est applicable aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Les Assemblées Générales ordinaires se tiennent physiquement, au moins une fois tous les deux ans.

Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent se tenir physiquement ou par voie de votes par correspondance, courrier ou vote électronique.

Article 2.1 - Convocation des AG et AGE

Les adhérents sont informés de la date de l'Assemblée Générale au moins trois semaines à l'avance par le Bureau national par tout moyen approprié. Les convocations individuelles sont transmises, au moins quinze jours à l'avance, par courriel aux adhérents ayant fourni une adresse mail lors de leur adhésion ou par courrier postal aux adhérents n'ayant pas fourni d'adresse mail lors de leur adhésion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents.

Article 2.2 - Fonctionnement de l'AG

Les décisions prises en Assemblée Générale sont le résultat d'un travail mené collectivement, en amont de l'AG, par des commissions ad hoc et/ou les instances du parti.

Les adhérents reçoivent avec l'ordre du jour les documents émanant de ces instances ou commissions leur permettant de prendre part au vote le jour de l'Assemblée Générale.

Le(s) vote(s) sont pris à la majorité simple des adhérents présents ou représentés. Chaque adhérent dispose de deux pouvoirs maximum.

Article 2.3 - AGE virtuelle

Nouvelle Donne se réserve le droit d'organiser ses AGE sous forme virtuelle en appliquant des modalités de vote électronique adaptées et accessibles à la grande majorité des adhérents. Les adhérents n'ayant pas communiqué leur adresse mail ont la possibilité de voter par correspondance.

Article 2.4 - Registres et relevés de décisions

En plus du registre réglementaire prévu à l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires
- un relevé des décisions du Bureau national
- un registre des délibérations du Comité d'éthique et de suivi réuni en plénière

Ces registres sont mis à disposition des adhérents.

Article 3 - Droit de consultation interne

Toute demande de consultation interne est déposée avec la liste des premiers signataires auprès du Bureau national par un mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une procédure de consultation interne peut être déclenchée à la demande de 10 % des adhérents. Une région administrative ne peut fournir plus d'un quart des adhérents nécessaires au déclenchement de la procédure.

Les consultations ne peuvent remettre en question des décisions prises en Assemblée Générale ou en Assemblée Générale extraordinaire et doivent porter sur des questions précises. Le résultat d'une consultation interne a valeur de décision d'Assemblée Générale extraordinaire.

Toute demande de consultation interne doit être motivée et doit comporter une ou des propositions ayant vocation à être soumise(s) aux adhérent(e)s.

Cette demande donne lieu à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et appelant à un complément de signatures d'adhérents, sur une plateforme électronique gérée par le pôle numérique de Nouvelle Donne. Les adhérents n'ayant pas accès à cette plateforme électronique pourront s'exprimer par voie postale.

Le texte soumis au vote, le nom et les coordonnées de l'adhérent mandataire ainsi que la liste des premiers signataires seront portés sur la plateforme.

Le coût financier de l'organisation de ce vote est soumis pour information aux adhérents.

Le mandataire dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du texte pour recueillir le nombre de signataires correspondant à 10% des adhérents à la date de dépôt du texte. Une fois le nombre de signatures recueilli, le mandataire envoie par lettre recommandée avec AR, la liste des adhérents signataires au siège social de Nouvelle Donne. Elle comprend le nom et prénom de chaque adhérent, ses coordonnées et sa signature. Le Comité d'éthique et de suivi est chargé de contrôler la liste des signataires (adhérents à jour de cotisation à la date de la réception de la liste).

Dès validation de la liste, le Bureau national déclenche la procédure de vote et diffuse le texte soumis à consultation interne.

Le vote est organisé par voie électronique et postale pour ceux qui le souhaitent. Les adhérents disposent d'un délai de 15 jours pour voter.

Le dépouillement se fait sous le contrôle du Comité d'éthique et de suivi.

Le résultat de la consultation interne est mis en application une fois les résultats du vote publiés et au plus tard un mois après le vote sauf disposition contraire prévue dans la résolution soumise au vote.

Article 4 - Modalités d'élection, missions et fonctionnement du Bureau national

Le Bureau national est l'instance exécutive du parti. Il est constitué d'un groupe de 10 à 16 personnes titulaires et de 6 suppléant(e)s.

Article 4.1 - Modalités de désignation des membres du Bureau national

Le Bureau national est élu par l'Assemblée Générale extraordinaire dans le cadre d'un scrutin de liste majoritaire à un tour. Afin de garantir la cohérence du projet, la liste arrivée en tête remporte l'ensemble des sièges.

Tout remplacement d'un membre titulaire du BN par un suppléant se fera, dans la mesure du possible, dans le respect du principe de parité.

Les listes candidates soumettent une feuille de route stratégique, opérationnelle et budgétaire conforme au projet politique adopté par les adhérents et couvrant la durée du mandat (stratégie politique, stratégie électorale, stratégie de communication, répartition des responsabilités au sein du BN, présentation des membres de l'équipe, budget prévisionnel, etc.)

Les adhérents disposent d'un minimum de huit jours pour prendre connaissance de cette feuille de route et pour demander aux listes candidates toutes précisions qu'ils jugeront nécessaires, par l'intermédiaire du Comité d'éthique et de suivi ou sur une plateforme numérique.

Le Comité d'éthique et de suivi prend connaissance de ces questions et auditionne les listes candidates. Cette audition est filmée et retransmise aux adhérents.

Le Comité d'éthique et de suivi établit un rapport de cette audition détaillant la liste des personnes présentes et les thèmes abordés.

Article 4.2 - Durée du mandat et renouvellement des membres du Bureau national

Les membres du Bureau national sortant s'engagent à assurer, pendant les trois mois qui suivent la fin de leur mandat, une mission de transfert des informations auprès des membres nouvellement élus, afin de favoriser la transmission des savoirs et des compétences et de garantir l'accessibilité de tous les adhérents aux instances nationales.

Article 4.3 - Répartition des fonctions au sein du Bureau national et organisation

Lors du dépôt de chaque liste candidate au Bureau national, les fonctions dédiées à chaque membre de la liste sont précisées conformément à la feuille de route qu'il a définie.

Toute fonction peut être partagée entre plusieurs membres du BN.

Dans l'hypothèse du départ d'un de ses membres en cours de mandat, les responsabilités peuvent être transférées à un autre membre du BN, titulaire ou suppléant, par vote du BN.

Le BN se réunit (réunions physiques ou téléphoniques) autant que nécessaire. A l'issue de chaque réunion, un relevé de décisions est rédigé et mis à la disposition des adhérents dans un délai maximal de cinq jours.

Le Bureau national établit trimestriellement un compte rendu de son activité qu'il transmet au Comité d'éthique et de suivi. Ce compte rendu devra notamment comporter :

- Un bilan financier ;
- Un recensement des adhérents et des CL actifs ;
- Ses rencontres et actions menées avec les différents partenaires (mouvements citoyens, associations, partis politiques, syndicats...);
- Un bilan factuel des actions menées : nombre de débats organisés, nombre de manifestants, impacts presse, etc. ;
- Un listing exhaustif des actions en cours de réalisation ;
- Une projection des actions prévues et un calendrier des échéances à venir ;
- Un état des mouvements de personnel ;
- Un état de l'assiduité des membres du BN.

Les membres du BN peuvent déléguer une partie de leurs responsabilités à des adhérents ou constituer des équipes opérationnelles pour développer les projets dont ils ont la charge via des appels à projets ou à compétences publiés dans la newsletter hebdomadaire.

Toute délégation se fait par acte écrit après accord des membres du BN.

Tout membre du BN ayant délégué une partie de ses fonctions demeure responsable de la mission qu'il aura choisi de déléguer.

Article 4.4 - Exclusion d'un membre du BN

En cas de manquement d'un ou plusieurs membres du BN constaté par ses pairs, celui-ci peut décider, à la majorité de ses membres, de la suspension ou de l'exclusion du BN du ou des membres concernés.

Le ou les membres concernés ne peuvent pas prendre part au vote. Il (s) conserve(nt) la faculté de faire appel de la décision devant le Comité d'éthique et de suivi, conformément à l'article 13 des statuts, et/ou de saisir le CIR.

Dans cette hypothèse, le CES instruit cet appel de manière contradictoire. Il tranche en dernier ressort dans un délai maximal de deux semaines à la majorité des 2/3 et un quorum de 2/3 des ses membres présents.

Article 4.5 - Saisine du Bureau national

Le Bureau national peut être saisi par 5% des adhérents afin que celui-ci inscrive un sujet à son ordre du jour et/ou prenne une décision à propos d'une question spécifique.

Un(e) adhérent(e) ne peut signer plus de deux saisines par an. Le mandataire adresse par lettre recommandée avec AR, la liste des adhérents signataires auprès du siège social de Nouvelle Donne. Elle comprend le nom et prénom de chaque adhérent signataire, ses coordonnées et sa signature.

Le Comité d'éthique et de suivi, contrôle la liste des signataires (adhérents à jour de cotisation à la date de la réception de la liste).

Article 4.6 – Procédure de mise sous tutelle

Le BN peut décider, à titre conservatoire, la mise sous tutelle d'un Comité local, d'une Coordination territoriale ou d'une Commission thématique nationale, pour des motifs graves mettant en cause l'intégrité du mouvement.

Il en informe immédiatement la Commission de résolution des conflits qui sera chargée de confirmer ou d'infirmer la décision du BN dans un délai maximal de deux mois.

La tutelle exercée peut être totale ou partielle (ne portant, par exemple, que sur la partie financière, la gestion du fichier ou autres).

Dans l'attente de la décision de la Commission de résolution des conflits, le BN décide de l'instance qui assumera les responsabilités à titre intérimaire et les missions de l'instance concernée.

La levée de la tutelle est décidée par le BN, sur proposition du Comité d'éthique et de suivi.

Article 5 - Missions et modalités de désignation du Comité d'éthique et de suivi

Article 5.1 - Ancienneté

Pour être membre de cette instance, il convient de justifier de la qualité d'adhérent(e) depuis au moins trois mois.

Article 5.2 - Modalités de désignation des membres du Comité d'éthique et de suivi

Le CES est composé de quatorze membres paritaires désignés pour un mandat de deux ans et de quatorze membres suppléants qui ne sont amenés à siéger que dans l'hypothèse du départ de l'un de ses membres en cours de mandat.

Il est renouvelé alternativement par collège.

Parmi eux :

- Six membres sont sélectionnés pour leurs compétences et expériences concernant les questions éthiques par un jury national d'adhérents tirés au sort.
- Huit autres membres représentent les euro régions (sept en France métropolitaine et une pour les territoires ultramarins et les Français de l'étranger).

Les adhérents volontaires pour le CES sont auditionnés dans chaque euro région par un jury d'adhérents tirés au sort avec comme objectif de réunir un groupe compétent dans les domaines couvrant l'ensemble des responsabilités du Bureau national, notamment en comptabilité, droit, ressources humaines, communication, etc.

Chaque jury sera chargé de désigner un binôme paritaire au CES. Un tirage au sort sera organisé au niveau national parmi les 16 personnes désignées par les euro régions afin de déterminer les membres titulaires et les membres suppléants

Article 5.3 - Vacance

Un siège est déclaré vacant :

- s'il est constaté que le représentant au Comité d'éthique et de suivi a perdu la qualité d'adhérent(e) ;
- si un(e) représentant(e) est absent plus de trois sessions consécutives ou plus de cinq sessions depuis le début de son mandat sans raison valable reconnue par ses pairs.

Article 5.4 - Droit de vote

Lors des votes, chaque membre du Comité d'éthique et de suivi dispose d'une voix non transférable. Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Article 5.5 - Organisation

Le Comité d'éthique et de suivi peut se réunir en plénière ou en Commission de résolution des conflits autant que de besoin. Ses réunions peuvent être physiques ou téléphoniques.

Il détermine son propre règlement intérieur dans un délai maximal de deux mois après sa mise en place.

Toutefois, il se réunit au moins tous les trois mois en réunion plénière afin d'évaluer le rapport transmis par le Bureau national et auditionner tout ou partie de ses membres (sauf s'il juge cette audition inutile), suivant un calendrier prévisionnel de réunions établi annuellement par lui-même.

Ce calendrier prévisionnel est communiqué aux adhérent(e)s au travers des outils de communication de Nouvelle Donne.

Le CES peut aussi se saisir de toute demande qui lui est adressée par des adhérents et s'autosaisir de toute question dans le respect de son indépendance.

Article 5.6 - Compte rendu de ses travaux

Les comptes rendus du Comité d'éthique et de suivi, et notamment le rapport du BN éclairé de ses commentaires, sont mis à la disposition des adhérents dans les huit jours qui suivent sa réunion.

Le Pôle opérationnel veille notamment à prendre les moyens nécessaires pour les rendre accessibles à l'ensemble des adhérents.

Article 5.7 - Huis clos

Les débats au sein de la Commission de résolution des conflits se déroulent à huis-clos et sont tenus secrets, sauf demande des personnes concernées.

Article 5.8 - Sanctions prononcées par la Commission de résolution des conflits

Toute sanction prononcée par la Commission de résolution des conflits est signifiée à l'adhérent(e) par lettre motivée, recommandée avec accusé de réception, ou par mail. La Commission de résolution des conflits en informe également le Bureau national dans un délai maximal de quinze jours.

Article 6 - L'Assemblée citoyenne

Article 6.1 - Modalités de désignation et durée de mandat

Les membres de l'Assemblée citoyenne sont désignés par chaque Comité local selon des modalités qui lui sont propres. Chaque CL peut désigner un représentant à l'Assemblée citoyenne si son nombre d'adhérents est inférieur à cent et deux représentants s'il est supérieur à cent.

Les membres de l'Assemblée citoyenne sont désignés pour une durée de deux ans non renouvelable. Ils s'engagent, du fait de leur nomination, à participer activement à la vie du mouvement au sein de leur CL et lors de missions qui pourraient leur être confiées par les membres du BN.

Tout changement en cours de mandat (démission, remplacement etc.) doit être signifié au Bureau national par mail.

Article 6.2 - Missions

L'Assemblée citoyenne est avant tout un espace de dialogue entre les instances nationales et les Comités locaux, un lieu de partage des informations, de débat politique - notamment autour des propositions programmatiques -, de réflexion et de mutualisation des bonnes pratiques entre les CL.

Elle réunit l'ensemble de ses membres deux fois par an à l'occasion, si possible et par exemple, d'une AG, des journées d'été, ou de tout autre événement rassemblant les adhérents.

Article 6.3 - Modalités d'adoption des propositions programmatiques

L'AC émet un avis relatif aux propositions programmatiques retenues par le Conseil programmatique. L'avis ne peut être favorable que s'il est positif à la majorité des 2/3, un quorum de la moitié des membres de l'AC étant requis.

Article 7 - Le Cercle des Interrelations

Le Cercle des Interrelations a pour mission de contribuer au respect des valeurs et principes concernant la « qualité des relations entre les personnes » inscrites dans la Charte éthique, les statuts et le règlement intérieur.

Article 7.1 - Modalités de désignation et durée de mandat

Le CIR est constitué d'adhérents bénévoles volontaires qui sont cooptés après audition et validation de leur candidature par l'ensemble des membres du CIR déjà en place. Les nouveaux membres doivent suivre une formation aux pratiques de médiation adaptée avant leur prise de fonction.

Nul ne peut être membre du CIR pour une durée supérieure à deux ans. Un roulement avec un tuilage est souhaitable, afin que des personnes "expérimentées" soient toujours disponibles pour intervenir et former les nouveaux en cas de besoin.

Les membres du CIR sont libres de définir le nombre de personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur instance.

Article 7.2 - Fonctionnement du CIR

Le CIR peut être mobilisé par tout adhérent ou instance qui se trouve confronté à un conflit dans le cadre de son action au sein de ND. Les conflits impliquant les salariés seront réglés par le processus de résolution de conflits exclusivement pour ce qui ressort de leur adhésion à Nouvelle Donne.

Le CIR désigne alors en son sein un conciliateur chargé, après entretien avec toutes les parties en présence, de chercher une solution acceptable négociée au conflit dans l'intérêt partagé des personnes et du parti.

Il informe préalablement le (la) trésorier(e) de Nouvelle Donne du budget prévisionnel nécessaire à cette médiation. Tout frais engagé par le CIR doit faire préalablement l'objet d'un accord du (de la) trésorier(e).

Article 7.3 - Processus de conciliation

La résolution des conflits comporte deux phases distinctes et successives placés sous la responsabilité de deux instances indépendantes l'une de l'autre.

Le processus de résolution des conflits est d'abord préventif, par la formation des adhérents aux interrelations (relations bienveillantes, communication non-violente, délibération par consentement) et par la modération des débats.

Les membres du CIR ne peuvent en aucun cas apporter de jugement au cours d'une mission ni aux termes de celle-ci. Leur neutralité doit être totale. Les membres du CIR sont tenus à la confidentialité, à l'indépendance, au secret des processus et doivent veiller au respect de la confidentialité par les parties.

Tout adhérent peut déclencher le processus de résolution en contactant le CIR sur son adresse mail. Le CIR informe les parties concernées et explique en quoi consiste le processus et quelles en sont ses modalités. Après que le consentement des parties est acquis, et à cette condition, la procédure ne peut alors être stoppée par un tiers quel qu'il soit. Ce processus enchaîne quatre étapes successives : modération, conciliation, médiation, résolution. A tout moment le processus s'éteint si les parties s'engagent à coopérer.

Dans le cas d'un non aboutissement du processus de conciliation via la médiation du CIR, ce dernier remet l'affaire dans les mains de la Commission de résolution des conflits qui auditionne les parties comparantes. Elle peut également entendre, lors de cette audition, un membre du CIR.

Article 8 - Le Conseil programmatique

Article 8.1 - Fonctionnement du Conseil programmatique

Le Conseil programmatique définit son propre règlement intérieur qui précise notamment son rythme de réunions et ses modalités de travail.

Ses membres ont obligation d'assiduité et aucune CTN ne peut se dispenser d'être représentée à plus de trois sessions consécutives sans justification acceptée par le CP.

Un ou plusieurs représentant(s) du Conseil programmatique peut (vent) être invité(s) par le Bureau national à présenter les travaux en cours.

Article 8.2 - Débat et validation des propositions programmatiques

Les membres du Conseil programmatique sont chargés de débattre autour des propositions faites par les Commissions thématiques et, le cas échéant, quand la proposition est finalisée, de la proposer à l'adoption par l'Assemblée citoyenne.

Ils peuvent solliciter l'avis d'experts extérieurs et de membres de la société civile autant qu'ils le jugent nécessaire.

Le Conseil programmatique propose au Bureau national de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée citoyenne au moins deux fois par an des ajouts ou des évolutions de programme.

A cet effet, il fournit une proposition synthétique à adopter et un dossier argumenté faisant état des points forts et des points faibles de la proposition.

Le débat de l'Assemblée citoyenne doit permettre d'évaluer la pertinence, la faisabilité et la soutenabilité financière d'une proposition en toute objectivité.

Les membres du Conseil programmatique, et représentants de la CTN qui portent la proposition, sont invités à venir la présenter lors du débat.

Article 8.3 - Actualisation du programme de ND

Les propositions programmatiques qui ont été validées par l'Assemblée citoyenne dans les conditions de l'article 6-3 du présent règlement intérieur, sont intégrées au programme du parti le plus rapidement possible après leur validation.

Le programme est alors actualisé sur le site internet du parti, afin que tout adhérent et toute instance locale puisse se l'approprier et communiquer dessus, en interne ou en externe, en lien notamment avec les structures relais ND société et ND Université.

Article 9 - Les Commissions thématiques nationales

Article 9.1 - Objet et organisation

Les CTN sont forces de propositions. A partir de l'analyse de l'actualité et des priorités du parti telles que décidées par les adhérents en AG, elles élaborent les propositions programmatiques contribuant à l'enrichissement du programme de ND.

Elles rédigent leur propre règlement intérieur.

Elles désignent en leur sein un binôme paritaire de référents (titulaire et suppléant) qui les représente au Conseil programmatique. Toutefois, seul un membre de ce binôme à la fois assiste aux réunions de CP.

Les Commissions étudient chacune un domaine spécifique. Toutefois, le travail peut être alimenté par plusieurs sous-commissions reconnues par la Commission principale.

Elles ont également pour mission de produire dans leur champ de compétences tout document jugé utile par le Conseil programmatique et le Bureau national.

Elles peuvent constituer et entretenir un réseau de contacts et d'informations actualisés ; organiser des événements (réactions à l'actualité, conférences de presse, journées d'études, etc.) avec l'accord des instances concernées (BN), créant l'occasion d'échanger avec d'autres groupes de la société civile ou politiques.

Elles participent à la formation des membres du mouvement, tant au niveau national qu'au niveau régional, notamment en lien avec les référents ND Société et ND Université.

Les animateurs des CTN sont chargés d'informer régulièrement le BN des analyses faites par leur Commission concernant l'actualité et sont force de propositions pour la rédaction de communiqués de presse ou de tribunes.

Les membres des Commissions thématiques nationales portant une proposition inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée citoyenne sont chargés de produire le dossier argumenté en coopération avec le Conseil programmatique et de venir la présenter.

Article 9.2 - Création ou suppression des Commissions thématiques

Toute proposition de création d'une nouvelle Commission doit être adressée au Conseil programmatique et enregistrée par le Bureau national. Elle doit préciser l'objet, le périmètre et les méthodes de travail et de fonctionnement de la Commission et les noms de ses référents.

Si, au cours d'une année, une CTN ne produit aucune proposition adressée au Conseil programmatique, celui-ci peut proposer sa dissolution. La dissolution d'une Commission thématique est soumise à validation du BN.

Article 9.3 - Personnes extérieures au mouvement

Les Commissions ont la possibilité de solliciter des personnes extérieures au mouvement pour participer à leurs travaux. Les Commissions consigneront, sauf devoir de réserve, dans les comptes-rendus de leurs travaux les noms et fonctions des personnes sollicitées.

Les personnes extérieures au mouvement ne prennent pas part aux votes et décisions des Commissions. Elles ne participent qu'à titre consultatif.

Article 9.4 - Formation des adhérents aux éléments de programme

Chaque Commission propose un ou plusieurs support(s) pédagogique(s) nécessaire(s) à la formation des adhérent(e)s et sympathisant(e)s dans son domaine en relation avec ND Université.

Les Coordinations territoriales, lorsqu'elles existent, et les Comités locaux sont invités à organiser des journées de formation sur différents sujets à partir de ces supports. Elles peuvent solliciter un membre de la CTN compétente ou de ND Université.

Article 10 - ND Société et Université

Article 10.1 - Champs d'action de ND Société & Université - (NDS&U)

ND Société & Université se donne pour ambition :

- la formation et l'information des citoyens pour une meilleure compréhension du monde et pour la diffusion des idées de ND par la production de supports de formation, par la mutualisation et la capitalisation des ressources humaines (intervenants dans différents domaines);
- l'action et l'animation sur le terrain, au plus près de la population ;
- la participation aux mouvements citoyens de réforme du vivre ensemble, déjà en marche dans nos territoires.

Article 10.2 - Les objectifs de ND Société & Université

Elle se donne pour objectif de :

- expérimenter et éprouver notre programme et nos idées par des actions de terrain concrètes ;
- participer à la circulation d'idées et à l'information concrète de nos adhérents et sympathisants ;
- contribuer à la formation effective de ces mêmes adhérents, sympathisants.

Pour cela elle coordonne la production de supports de formation adaptés en relation avec les CTN, et leur mise à disposition des adhérents. Elles participent, dans la limite des moyens qui leurs sont allouées, et en relation avec les CTN, à la formation des membres des instances locales.

Article 10.3 - Moyens d'action

Le développement de ND Société et ND Université est accompagné par au moins un membre du Bureau national. Celui-ci, éventuellement assisté par un groupe d'adhérents, constitué après appel à

projet, et par les référents NDS&U des territoires, est chargé de la mise en œuvre effective du programme de développement prévu dans la feuille de route de la liste au BN ayant été élue.

L'avancée des travaux fait partie intégrante du rapport d'activité trimestriel du Bureau national au Comité d'éthique et de suivi.

ND S&U peut faire appel aux compétences du Pôle opérationnel.

Un budget est attribué à NDS&U par le Bureau national sous forme de droit de tirage. Les dépenses doivent être justifiées.

Article 11 - Le Pôle opérationnel

Le Pôle opérationnel comprend les salariés et bénévoles en charge du bon fonctionnement du parti.

Article 11.1 - Ses missions

C'est un organe d'exécution des décisions de Nouvelle Donne.

Il est en charge de l'information interne, de la préparation des réunions, de la diffusion des comptes rendus et du soutien aux activités des instances de Nouvelle Donne.

Il est en charge de la réception et du suivi du courrier.

Il met à disposition des adhérents sur un espace numérique interne les documents financiers de Nouvelle Donne.

Article 11.2 - Fonctionnement du Pôle opérationnel

Il est piloté par un délégué général qui n'a pas de rôle politique mais une responsabilité managériale à l'égard des salariés comme à l'égard des bénévoles actifs dans les instances nationales.

Il est structuré en plusieurs pôles : pôle communication, pôle numérique, pôle finances, etc.

Les membres du Pôle opérationnel peuvent participer, à la demande du Bureau national, aux réunions des différentes instances mais ne peuvent en aucun cas participer aux votes.

Article 12 - Les Comités locaux

Ils regroupent les adhérent/e/s de Nouvelle Donne de leur territoire et les réunissent au moins trois fois par an.

Ils organisent l'action locale, les campagnes du mouvement, les initiatives politiques locales.

Chaque Comité local définit ses propres modalités de fonctionnement et rédige son propre règlement intérieur dans un délai maximal de six mois suivant l'adoption des présents statuts ou la création du CL.

Il reçoit toutes les informations disponibles du Bureau national, ou de la Coordination territoriale lorsqu'elle existe, ou encore des autres comités territoriaux et les communique aux adhérents.

Il informe régulièrement la Coordination territoriale lorsqu'elle existe et le Bureau national de l'ensemble de son action.

Les Comités locaux sont invités à se regrouper dans le cadre d'une Coordination territoriale sur le territoire qui leur semble le plus approprié.

Article 12.1 - Moyens financiers

Les Comités locaux administrent librement les ressources qui leur sont allouées par le Bureau national dans le cadre d'un droit de tirage. Les fonds ne peuvent être débloqués que sur présentation d'un justificatif (devis ou facture acquittée).

A défaut de la réception de la facture par le (la) Trésorier(ère) national dans le mois qui suit sa date d'émission, Nouvelle Donne refusera sa participation financière à toute action engagée et exigera la restitution des fonds si ceux-ci ont été versés sur présentation d'un devis.

Article 12.2 - Choix du Comité local par un(e) adhérent(e)

Tout(e) adhérent(e) est rattaché à un Comité local de son choix qu'il aura signalé au moment de son adhésion ou sur demande du Bureau national.

Il ne peut changer de Comité local en cours d'année qu'avec l'accord du CL qui reçoit sa demande. Ce changement devra être signalé au Bureau national.

Article 12.3 - Modification de l'aire géographique des Comités locaux

Tout Comité local doit compter au moins 10 adhérent(e)s.

Au-delà de 50 membres, un Comité peut être scindé si ses membres en décident ainsi à la majorité simple et après avis de la Coordination territoriale si elle existe.

La fusion de plusieurs CL, se fait par des votes concordant en Assemblée Générale de chacun des Comités concernés après avis de la Coordination territoriale si elle existe.

Toute modification doit faire l'objet d'une information du Bureau national et de la Coordination territoriale auquel le CL est rattaché si elle existe.

En cas de litige, le CIR peut être interpellé, la Commission de résolution des conflits pouvant être amenée à statuer en cas de désaccord persistant.

ARTICLE 13 - Les Coordinations territoriales

Les Comités locaux ont la possibilité de se regrouper au sein de Coordinations territoriales à une échelle qui leur paraît la plus adaptée en fonction de leur réalité géographique.

La Coordination territoriale est avant tout une instance où les Comités locaux se coordonnent et s'informent mutuellement.

Elle se donne pour mission d'organiser la mutualisation des moyens des différents Comités locaux de manière à faciliter la mise en œuvre de leurs actions.

La Coordination territoriale n'impose aucune décision aux Comités locaux. Seules les décisions concernant l'organisation interne à la Coordination territoriale sont prises par ses membres.

Un des éléments clés du rôle de la Coordination territoriale concerne la communication entre les Comités locaux, la communication entre le national et les Comités locaux et inversement. Elle fluidifie les circuits et optimise la transmission d'informations. En aucun cas la Coordination territoriale ne doit être un filtre entre le national et les Comités locaux mais un relais d'information.

Pour l'animation des débats, les membres de la Coordination territoriale désigneront à la fin de chaque réunion, en prévision de la réunion suivante, un(e) président(e) de séance chargé(e) de préparer l'ordre du jour après consultation des membres de la Coordination territoriale, lesquels veilleront préalablement à faire remonter les questions des adhérents de leur Comité local.

ARTICLE 14 - Elections

Article 14.1 - Participation aux élections

La décision de participer aux élections législatives, sénatoriales, présidentielle ou européennes ainsi qu'à d'éventuelles primaires est prise par le Bureau national après débat et consultation des adhérents.

Pour les élections relevant des autres niveaux, municipales, départementales, régionales, etc. la décision de participation revient au niveau d'organisation concerné, selon le principe de subsidiarité, et fait l'objet d'une validation par le Bureau national. Ce dernier s'assure notamment que les candidats proposés respectent le principe de parité, la Charte ainsi que les statuts de Nouvelle Donne.

Le Bureau national s'interdit d'investir tout(e) candidat(e) ayant été condamné pour des faits qui vont à l'encontre de sa charte.

Nouvelle Donne peut accueillir la candidature de tout citoyen portant ses valeurs et son programme.

Toute décision d'investiture prend notamment en compte :

- la participation à des actions en lien avec l'un des objectifs majeurs poursuivis par Nouvelle Donne ;
- le nombre de mandats réalisés ;
- l'engagement express du candidat à se conformer aux principes promus par Anticor ;
- la promotion des jeunes, des femmes et des minorités parmi les candidats de Nouvelle Donne.

Article 14.2 - Modalités de participation et d'organisation des élections territoriales (municipales, départementales et régionales, etc.)

Dès lors qu'ils envisagent de participer à un scrutin, les adhérents et membres des CL sont invités à constituer un comité de pilotage élection à l'échelle géographique du scrutin visé et à désigner un référent élection dont les coordonnées seront transmises au Bureau national.

Ce comité de pilotage élection doit rester ouvert à tout adhérent du territoire concerné tout au long de la campagne. Les décisions prises doivent l'être d'une part collectivement au sein du comité de pilotage, et d'autre part faire l'objet d'une information régulière auprès des adhérents.

Par ailleurs, les décisions de participation, alliance, fusion ou toute autre décision faisant entrer au moins un autre parti politique dans la discussion doivent faire l'objet d'une validation auprès de l'ensemble des adhérents du secteur géographique concerné par l'élection.

Toute décision ayant fait l'objet d'une validation par l'ensemble des adhérents concernés doit également être transmise au Bureau national.

Toute décision de participation ou modalité de participation à un scrutin qui n'aurait pas été formellement validée par les adhérents du secteur géographique concerné sera susceptible d'être examinée voire invalidée par le Bureau national dans l'objectif de s'assurer de la bonne information et de l'accord des adhérents du territoire.

Article 14.3 - Modalités de désignation des candidats aux élections territoriales

Les candidat(e)s aux élections territoriales sont désigné(e)s à l'échelle territoriale du scrutin envisagé par les adhérents du secteur concerné, selon une procédure faisant appel à un jury d'adhérents. Les modalités sont précisées par le Bureau national au plus tard six mois avant la date du scrutin, sauf en cas d'élections anticipées.

Le Comité d'éthique et de suivi est chargé de s'assurer de la bonne mise en œuvre des procédures.

Les listes de candidat(e)s sont transmises au Bureau national au plus tard huit jours avant la date du dépôt des listes. Le Bureau national est chargé de vérifier la compatibilité des candidat(e)s proposé(e)s avec l'ensemble des textes régissant le mouvement (statuts, charte, etc.).

Article 14.4 - Modalités de désignation des candidats aux élections européennes, législatives et sénatoriales

Dépôt des candidatures

Les candidat(e)s sont invité(e)s à poser leur candidature huit mois avant le scrutin par l'intermédiaire d'un dossier présentant à la fois leur parcours politique, associatif et professionnel, leurs motivations et leur profession de foi. Le contenu exact des dossiers est communiqué par le Bureau national dix mois avant la date du scrutin.

Sélection des candidats et jury

Un jury est constitué expressément pour la sélection des candidat(e)s. Il est chargé d'auditionner et de valider les candidat(e)s en vue du scrutin.

Pour constituer ce jury, un appel à candidatures est lancé un mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

Parmi les candidats au jury, 35 hommes et 35 femmes sont tirés au sort. Les personnes tirées au sort sont contactées, dans l'ordre du tirage au sort, pour s'assurer de leur disponibilité pour participer à ce jury jusqu'à obtenir dix hommes et dix femmes constituant le jury avec quatre suppléants. Si le nombre total de personnes du jury présentes est inférieur à 20 mais supérieur à 16, le jury est en droit de délibérer même si certains de ses membres sont empêchés.

Les membres du jury désignent en leur sein un(e) président(e) de jury et un(e) secrétaire.

Les membres du jury définissent collectivement leurs modalités de travail et le(a) président(e) est chargé(e) de les rendre publiques (présélection, critères d'évaluation, etc.)

Les membres du jury réceptionnent l'ensemble des dossiers puis procèdent aux auditions des candidat(e)s.

Dans leurs débats, les membres du jury sont invités à respecter les principes suivants :

- permettre à chacun de proposer sa candidature à la candidature ;
- assurer la représentativité sociologique et la qualité des candidats de Nouvelle Donne ;
- favoriser la candidature des jeunes, des femmes et des représentants des minorités ;
- assurer une répartition géographique équilibrée des candidats privilégiant leur lieu de vie.

A l'issue de ces auditions et au plus tard six mois avant la date prévue du scrutin, le(a) président(e) du jury publie la liste des candidats retenus.

La sélection d'un(e) candidat(e) par le jury ne vaut pas investiture.

Investiture

Le Bureau national est chargé d'organiser à l'échelle nationale la répartition des candidats en respectant les principes de parité et de représentativité de ces candidats.

Le Bureau national propose aux candidats retenus par le jury la (ou les) circonscriptions (pour les législatives), euro-régions (pour les européennes), départements (pour les sénatoriales) qui lui semblent les plus pertinents. Le (la) candidat(e) a la possibilité de refuser la(es) proposition(s) faite(s) par le Bureau national mais ne peut en aucun cas décider de se présenter sur un autre territoire (circonscription, euro-région, département) au nom de Nouvelle Donne.

Article 14.5 - Modalités de désignation du (de la) candidat(e) aux élections présidentielles ou aux primaires

Un appel à candidature est lancé par le Bureau national dès que les informations sur les conditions de l'élection sont connues.

Les candidat(e)s fournissent un dossier comprenant un CV, une profession de foi et tout élément permettant aux adhérents d'apprécier le bien-fondé de leur candidature.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée par le Bureau national en fonction de la date de l'élection.

Le Bureau national publie le nom des candidats ayant fait parvenir un dossier complet et les documents fournis, dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Campagne interne

Les candidat(e)s disposent, à compter de la publication des candidatures, de quinze jours de campagne interne au cours desquels ils peuvent communiquer avec les adhérents à raison d'une session de vidéo-tchat, d'une vidéo, d'une newsletter et d'un accès libre au forum Nouvelle Donne.

Si les candidat(e)s souhaitent utiliser d'autres moyens de communication interne, il doivent solliciter l'accord du Bureau national qui se prononce sur la faisabilité et s'assure de l'accès de chaque candidat aux outils souhaités.

Le Comité d'éthique et de suivi est garant de l'équité des moyens et temps d'expression accordés aux candidats en interne.

Le vote est ouvert à compter du lendemain de la clôture de la campagne et pendant quinze jours. Il est organisé par voie électronique. Un moyen alternatif par correspondance est proposé aux adhérents ne disposant pas de moyens de connexion électronique. Les adhérents disposent d'un délai de deux semaines à compter de la publication des professions de foi des candidats pour voter. Le (la) candidat(e) est désigné(e) à la majorité simple.

Article 14.6 - Limitation du cumul des mandats

Les règles de cumul de mandats internes et publics seront définies par le Bureau national sur proposition de la CTN Démocratie, Institution, Justice et seront annexées au règlement intérieur.

Il est rappelé que, conformément à la Charte, les élus Nouvelle Donne respectent une stricte limitation du cumul et du renouvellement des mandats et des fonctions.